

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

ARTICLE 29

Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 4 à 20 de la présente Convention.
2. Au sens du présent article, l'expression "activités en mer" désigne les activités qui sont exercées en mer dans un État contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet État contractant.
3. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 4, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.
4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque les activités en mer sont exercées dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Aux sens du présent paragraphe:
 - a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée avec une autre entreprise qui y exerce des activités en mer substantiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps comme ses propres activités;
 - b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si l'une ou l'autre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes, ou groupe de personnes, participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.
5. Un résident d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant (activités au titre d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant), est considéré comme exerçant ses activités par l'intermédiaire d'une base fixe dans cet autre État.
6. Sous réserve du paragraphe 7, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités en mer sont imposables dans cet autre État, dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État.